

Ministère de l'Éducation

Directives opérationnelles durant l'éclosion de COVID-19

Réouverture des services de garde d'enfants

Version 4 - Novembre 2020

Table des matières

INTRODUCTION ET OBJET	5
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS	8
Processus d'agrément et renouvellements de permis	8
Inspections	8
Effectif maximal des groupes et ratios	8
Capacité maximale des bâtiments	10
Personnel	10
EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	13
Collaboration avec les autorités locales de santé publique	13
Protocoles de santé et sécurité	13
Nettoyage des centres de garde et des services de garde en milieu familial	14
Directives sur le port du masque et de l'équipement de protection individuelle et l'hygiène des mains	. ,
Dépistage des symptômes	18
Registres de présence	19
Suivi des déclarations de symptômes de la COVID-19 et mesures d'intervention un service de garde d'enfants	
Signalements et rapports d'incident grave	22
Gestion d'une éclosion	23
DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES	25
AVANT LA REPRISE DES SERVICES	25
Communication avec les familles	25
Frais facturés aux parents	25
Obtention d'une place et priorisation des familles	26
Évaluation de l'admissibilité aux places subventionnées	27
Services de garde agréés en milieu scolaire	27
Formation du personnel et des fournisseurs	27
Responsabilité et assurances	28
PENDANT LA PRESTATION DES SERVICES	29
Procédures d'arrivée et de départ des enfants	29

Visiteurs	. 29
Aménagement de l'espace et distanciation physique	. 30
Utilisation et restrictions en matière de matériel et de jouets	. 31
Activités et énoncé de programme	. 32
Jeu à l'extérieur	. 32
Interactions avec les poupons et les bambins	. 32
Nourriture	. 33
Ressources pour besoins particuliers (RBP)	. 33

Points saillants des modifications :

- Suppression du renvoi aux droits à acquitter par les demandeurs de permis et aux renouvellements durant la période d'urgence (voir la section « Processus d'agrément et renouvellements de permis »)
- Ajout à la section « Personnel » pour mettre l'accent sur le fait que les interactions avec plusieurs groupes doivent être évitées autant que possible et fournir une mise à jour sur les attentes pour demander une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables si elle ne peut pas être obtenue dans un délai raisonnable (voir la section « Personnel »)
- Actualisation des directives pour ajouter les exigences relatives à l'utilisation de l'équipement de protection individuelle aux politiques sur la COVID-19, ainsi que des informations sur la tenue de registres et les plans de communication (voir la section « Protocoles de santé et sécurité »)
- Révision des directives concernant le nettoyage des espaces et du matériel pour les harmoniser avec les pratiques dans les écoles, y compris la révision des pratiques de nettoyage afin de cerner les changements requis, tenir un registre de nettoyage et un inventaire pour déterminer les articles à entreposer (voir la section « Nettoyage des centres de garde et des services de garde en milieu familial »)
- Révision des exigences relatives aux masques et à la protection oculaire pour clarifier les différences dans les exigences pour le personnel et les fournisseurs, les parents ou autres adultes, les enfants à partir de la 4º année et les jeunes enfants (3º année et moins). Des directives supplémentaires sur la façon de bien porter un masque et une protection oculaire sont également fournies (voir la section « Directives sur le port du masque et de l'équipement de protection individuelle (EPI), et l'hygiène des mains »)
- Révision des directives concernant les pratiques de dépistage afin de préciser que le dépistage avant l'arrivée au milieu de garde d'enfants est préférable, ainsi que dans le but d'encourager l'utilisation de l'outil de dépistage provincial et de supprimer l'obligation de tenir des registres des dépistages quotidiens (voir la section « Dépistage des symptômes »)
- Révision des directives concernant les protocoles pour les personnes symptomatiques au sein du programme y compris des conseils en matière de test et de rapport, et la façon de traiter les frères et sœurs d'une personne symptomatique, pour s'aligner plus étroitement avec les directives dans les écoles et pour préciser qu'une note médicale n'est pas nécessaire pour retourner à un programme de garde d'enfants après qu'une personne soit tombée malade (voir la nouvelle section « Suivi des déclarations de symptômes de la COVID-19 et mesures d'intervention dans un service de garde d'enfants »)
- Révision des directives concernant le signalement des incidents graves pour préciser que les titulaires de permis ne sont plus tenus de signaler un incident grave pour les cas suspectés (voir la soussection « Rapport et signalement des incidents graves »)
- Définition révisée d'une éclosion dans les milieux de garde à au moins deux cas de COVID-19 confirmés en laboratoire chez les enfants, le personnel / fournisseurs ou d'autres visiteurs ayant un lien épidémiologique où au moins un cas aurait pu être infecté dans le milieu de garde (voir la soussection: Gestion des éclosions)
- Directives supplémentaires sur l'utilisation des désinfectants pour les mains à base d'alcool pour spécifier que le désinfectant pour les mains doit être à base d'alcool à 60-90 %, qu'il doit être disponible aux entrées et aux sorties et ne doit pas être à la portée des enfants (voir la section « Procédures d'arrivée et de départ des enfants »)
- Révision des directives pour supprimer l'exigence de nettoyer et de désinfecter les structures de jeu extérieures entre chaque groupe et se concentrer sur une bonne hygiène des mains (supprimé de la section « Jeu à l'extérieur »).
- Révision des directives concernant l'inclusion des travailleurs de ressources pour besoins particuliers dans les centres de garde d'enfants afin de préciser que les titulaires de permis ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer lesquels parmi ces travailleurs doivent absolument assurer un service physique dans le centre de garde (voir la section « Ressources pour besoins particuliers »)

INTRODUCTION ET OBJET

Le présent document d'orientation est destiné aux partenaires suivants du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance :

- gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS)
- titulaires de permis et personnel de services de garde d'enfants
- agences et fournisseurs de services de garde en milieu familial
- conseils scolaires de district

Les renseignements contenus dans le présent document visent à aider les partenaires à répondre aux exigences prévues dans la <u>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)</u> et à leur fournir des précisions quant à l'exploitation des services de garde dans le respect des consignes et restrictions strictes en matière de santé et de sécurité. Ce document sera modifié, le cas échéant, lorsque ces restrictions seront supprimées et (ou) changées pour tenir compte de nouvelles recommandations.

Le présent document d'orientation doit être interprété conjointement avec le Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants, le Guide sur la délivrance des permis des agences de garde d'enfants en milieu familial, ainsi que la LGEPE et ses règlements d'application. En cas d'incompatibilité avec les guides sur la délivrance des permis, c'est le présent document qui doit prévaloir. Il faut également suivre les recommandations du bureau de santé publique local, même lorsque celles-ci diffèrent du présent document.

Le 1^{er} septembre 2020, les programmes de garde d'enfants ont pu revenir à l'effectif maximal des groupes précisé dans la LGEPE (c'est-à-dire les groupes d'âge autorisés avant l'éclosion de la COVID-19). Tous les centres de garde doivent continuer de fonctionner en adoptant des mesures renforcées en matière de santé et de sécurité, y compris l'utilisation de masques médicaux et de protections oculaires (c'est-à-dire un écran facial ou des lunettes de protection) pour tous les employés et fournisseurs.

Comme toujours, la santé et la sécurité des enfants, du personnel et des fournisseurs des services de garde resteront la priorité première du Ministère. Nous surveillerons de près la situation relative à l'éclosion de COVID-19. Au cas où il faille revenir à des mesures plus strictes en matière de santé et de sécurité, le Ministère révisera ces directives en suivant les conseils du médecin hygiéniste en chef.

Le Ministère demande aux conseils scolaires, aux gestionnaires des services municipaux regroupés/conseils d'administration de district des services sociaux et aux

partenaires des services de garde d'enfants, en collaboration avec les bureaux de santé publique locaux, de travailler ensemble pour que les programmes de garde d'enfants agréés à plein temps situés dans les écoles puissent fonctionner avec ces mesures en place. Puisque le Ministère est conscient que les protocoles que doivent suivre les conseils scolaires de district peuvent différer de ceux qui s'appliquent aux services de garde agréés, il invite les partenaires à collaborer à leur harmonisation, lorsque c'est nécessaire (par exemple, lorsqu'ils partagent les mêmes locaux). En vue d'assurer la cohérence pour les enfants et les familles, le Ministère a révisé ce document d'orientation, lorsque possible, afin de l'harmoniser avec le <u>Guide relatif à la réouverture des écoles de l'Ontario</u>, le <u>COVID-19 : Document d'orientation sur la gestion des éclosions dans les écoles</u>, de même qu'avec les renseignements sur la <u>page Web</u> COVID-19 : Réouverture des écoles.

Même si le document d'orientation traite surtout des mesures de santé et de sécurité et des changements opérationnels à mettre en œuvre pour exploiter les services de garde en toute sécurité, il ne faut pas oublier que tous les efforts doivent être déployés pour que les enfants et les familles puissent continuer de profiter d'un environnement accueillant et bienveillant lorsqu'ils fréquentent les services de garde. Pour en savoir plus et obtenir des ressources utiles sur la pédagogie de la petite enfance, consultez le site Web du Ministère. Le Ministère a aussi conçu un document d'orientation expliquant comment créer un milieu chaleureux tout en maintenant la distanciation physique, intitulé « En se fondant sur Comment apprend-on? ».

En outre, les centres pour l'enfant et la famille ON y va et les programmes avant et après l'école étaient également autorisés à fonctionner à compter du 1^{er} septembre 2020. Veuillez consulter les <u>Politiques et lignes directrices à l'intention des conseils scolaires – Programmes avant et après l'école de la maternelle à la 6^e année et les <u>Directives opérationnelles durant l'éclosion de COVID-19 pour la réouverture des centres ON y va</u> pour plus de renseignements. Les directives de santé et de sécurité sont alignées avec ce document, le cas échéant, et incluent également des directives spécifiques aux programmes.</u>

De plus, le <u>Portail de la petite enfance</u> propose aux titulaires de permis, au personnel et aux fournisseurs de services de garde en milieu familial une mine d'informations qui les aideront à comprendre les exigences de la LGEPE et de ses règlements d'application.

Pour obtenir de l'information à jour, visitez régulièrement le <u>site Web de la province sur la COVID-19</u>. Pour consulter des ressources visant à freiner la propagation, des ressources propres à votre secteur (y compris des affiches bénéfiques), des ressources en santé mentale et d'autres renseignements, rendez-vous sur la <u>page des ressources publiques de Santé publique Ontario</u>.

Si vous avez d'autres questions ou si vous avez besoin d'explications, communiquez avec votre conseiller en programmes du ministère de l'Éducation ou écrivez à l'unité des services de garde agréés, à l'adresse <u>information.met@ontario.ca</u>.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS

Processus d'agrément et renouvellements de permis

- Les permis doivent être modifiés, si nécessaire, pour garantir l'approbation du directeur ou de la directrice et s'assurer de la conformité de leurs conditions avec les nouvelles restrictions.
- Pour répondre aux besoins opérationnels des titulaires de permis, le Ministère priorisera et accélérera le traitement des demandes de révision et de modification des permis.
- Les titulaires de permis doivent respecter l'intégralité des exigences prévues dans la <u>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)</u> et ses règlements d'application, et obtenir toutes les approbations municipales nécessaires à l'appui de leur demande de révision de permis.
- Les titulaires de permis doivent suivre toutes les politiques et directives actuellement en vigueur du Ministère, des GSMR et des CADSS.

Inspections

- Au besoin, le personnel du Ministère effectuera des visites d'inspection en personne pour la vérification et la délivrance de permis des centres de garde, des agences de services de garde en milieu familial, des services de garde en milieu familial et des services à domicile.
- Le personnel du Ministère devra :
 - effectuer un dépistage préliminaire avant d'entrer dans les locaux et suivre tout protocole de dépistage établi par le titulaire de permis (voir la section sur le « Dépistage des symptômes » du présent document)
 - porter un masque médical et une protection oculaire (c'est-à-dire un écran facial)
 - suivre tout autre protocole mis en place par le titulaire de permis ou le fournisseur de services de garde en milieu familial ou de services à domicile
- Lorsque la situation le permet, le personnel du Ministère utilisera des moyens technologiques (par exemple, téléphone, vidéoconférence) en complément de ses visites d'inspection pour la vérification et la délivrance de permis.

Effectif maximal des groupes et ratios

 Les centres de garde d'enfants sont autorisés à fonctionner avec l'effectif maximal des groupes précisé dans la LGEPE (c'est-à-dire les groupes d'âge autorisés avant l'éclosion de la COVID-19).

- Le personnel et les étudiants qui effectuent des stages postsecondaires ne sont pas inclus dans l'effectif maximal autorisé, mais devraient être affectés à un groupe précis dans la mesure du possible. Veuillez consulter la section « Personnel » pour obtenir de plus amples renseignements.
- Les enfants sont autorisés à être présents à temps partiel et doivent être inclus dans l'effectif maximal autorisé pendant la période de leur présence. Tout comme les enfants qui fréquentent le programme à temps plein, les enfants présents à temps partiel devraient être inclus dans un groupe et ne devraient pas se mélanger à d'autres groupes.
- Bien que les groupes puissent revenir à un effectif maximal autorisé des groupes établi aux termes de la LGEPE (c'est-à-dire l'effectif maximal autorisé avant l'éclosion de COVID-19), chaque groupe doit rester ensemble durant la journée et, dans la mesure du possible, ne doit pas se mélanger à d'autres groupes.
 - Veuillez consulter la section « Exigences en matière de santé et sécurité » du présent document pour obtenir de plus amples renseignements sur la limitation des interactions entre les groupes, en particulier dans les espaces communs, et sur les programmes visant à favoriser le maintien de la distance physique.
- Les titulaires de permis sont tenus de respecter les ratios établis dans la LGEPE. Veuillez consulter les tableaux ci-dessous sur l'effectif des groupes et les ratios, à titre indicatif.
- Comme le prévoit la LGEPE, le regroupement d'enfants d'âge mixte est autorisé à condition que l'approbation du directeur ou de la directrice figure sur le permis.
- Comme le prévoit la LGEPE, la réduction de ratios est permise à condition que les groupes ne soient pas mélangés et que la réduction des ratios ne soit en aucun cas autorisée pour les poupons.

Tableaux sur l'effectif des groupes et les ratios

Catégorie d'âge	Tranche d'âge de la catégorie d'âge	Ratio employés- enfants	Nombre maximal d'enfants dans le groupe
Poupon	Moins de 18 mois	3 pour 10	10
Bambin	18 mois ou plus, mais moins de 30 mois	1 pour 5	15
Préscolaire	30 mois ou plus, mais moins de 6 ans	1 pour 8	24

Jardin	44 mois ou plus, mais moins de	1 pour 13	26
d'enfants	7 ans		
Âge scolaire	68 mois ou plus, mais moins de	1 pour 15	30
primaire/moyen	13 ans		
Âge scolaire	9 ans ou plus, mais moins de 13	1 pour 20	20
moyen	ans		

GROUPES AUTORISÉS DE REGROUPEMENT FAMILIAL

Point	Tranche d'âge de la catégorie d'âge	Ratio employés- enfants
1.	Moins de 12 mois	1 pour 3
2.	12 mois ou plus, mais moins de 24 mois	1 pour 4
3.	24 mois ou plus, mais moins de 13 ans	1 pour 8

Capacité maximale des bâtiments

- Un même bâtiment peut héberger plus d'un service de garde d'enfants ou de la petite enfance ou camp de jour, à condition que les groupes et (ou) les programmes restent séparés et que toutes les consignes de santé et de sécurité applicables soient respectées.
- L'effectif maximal des groupes dans les services de garde en milieu familial reste le même : ils peuvent accueillir un maximum de 6 enfants, à l'exclusion des enfants des fournisseurs âgés de 4 ans et plus.

Personnel

- Le personnel et les étudiants de niveau postsecondaire devraient avoir un seul lieu de travail.
- Les superviseurs ou leurs représentants doivent limiter au strict nécessaire leurs déplacements entre les salles.
- Il faut éviter autant que possible les interactions avec plusieurs groupes. Le personnel remplaçant/suppléant devrait être affecté à un groupe en particulier, l'objectif étant de limiter les interactions du personnel avec plusieurs groupes d'enfants.

- Les étudiants qui font un stage sur le terrain devraient être affectés à un groupe spécifique d'âge autorisé.
- Personnel qualifié
 - Les titulaires de permis doivent s'assurer que le nombre d'employés qualifiés de chaque groupe respecte les exigences de la LGEPE. Ils peuvent soumettre au Ministère des demandes d'approbation du personnel par le directeur ou la directrice.
 - Les demandes d'approbation du personnel par le directeur ou la directrice peuvent être transférées d'un centre de garde à un autre, si celui-ci est exploité par le même titulaire de permis. Toutefois, le personnel devrait limiter ses déplacements entre chaque centre de garde d'enfants afin de réduire ses interactions avec plusieurs groupes d'enfants.
 - Les titulaires de permis peuvent aussi soumettre une demande d'approbation du personnel par le directeur ou la directrice pour plusieurs groupes d'âge.
- Certificat de secourisme général, couvrant notamment la réanimation cardiorespiratoire des poupons et des enfants :
 - Le personnel inclus dans le calcul des ratios et tous les fournisseurs de services de garde en milieu familial doivent détenir un certificat de secourisme général valide, couvrant notamment la réanimation cardiorespiratoire des poupons et des enfants, à moins qu'ils en soient exemptés par la LGEPE ou que le certificat ait été prolongé par la <u>Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les</u> accidents du travail (CSPAAT).
 - La CSPAAT a indiqué que tous les certificats qui devaient expirer après le 1^{er} mars 2020 seront automatiquement prolongés jusqu'au 31 décembre 2020.
 - Les titulaires de permis sont invités à consulter régulièrement le site Web de la CSPAAT pour connaître tout changement éventuel au prolongement des certificats de secourisme ou de réanimation cardiorespiratoire détenus par le personnel ou les fournisseurs de services de garde en milieu familial ou de services à domicile et censés expirer après le 1^{er} mars 2020.
- Vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables
 - Les titulaires de permis doivent obtenir la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables conformément à la LGEPE pour le personnel et les autres personnes qui interagissent avec des enfants, y compris les étudiants de niveau postsecondaire.

Dans le cas où une personne serait incapable d'obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables dans un délai raisonnable en raison de retards importants, ils doivent s'assurer que la personne a présenté une demande de vérification et mettre en place les mesures supplémentaires énoncées dans leur politique de vérification des références.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Collaboration avec les autorités locales de santé publique

- Bien que le Ministère fournisse des directives sur le fonctionnement des services de garde d'enfants durant l'éclosion de COVID-19, les GSMR, les CADSS, les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial doivent suivre les recommandations du bureau de santé publique local lorsqu'ils établissent leurs protocoles de santé et sécurité, notamment en ce qui concerne la façon de mettre en place toute directive provinciale ou du bureau de santé publique local sur les directives de santé et de sécurité.
- Le Ministère reconnaît que cette situation pourrait entraîner des différences dans les protocoles d'une région à l'autre. Toutefois, comme la COVID-19 ne touche pas toutes les collectivités de la même façon, il est important de suivre les directives des autorités locales de santé publique pour protéger les enfants et les familles de chaque région.
- Vous trouverez ici les coordonnées des bureaux de santé publique locaux.

Protocoles de santé et sécurité

- Tous les titulaires de permis doivent s'assurer d'avoir des politiques et des procédures écrites décrivant leurs protocoles de santé et de sécurité.
- Avant de rouvrir pour la première fois, les titulaires de permis doivent soumettre une attestation au Ministère qui confirme que de nouvelles politiques et procédures ont été mises en place et présentées aux employés, aux fournisseurs de services de garde en milieu familial, aux visiteurs des services de garde en milieu familial et aux étudiants de niveau postsecondaire.
- Ces politiques et procédures doivent être conformes à toute directive des bureaux de santé publique locaux et comprendre des renseignements sur la façon dont le milieu de garde d'enfants fonctionnera pour prévenir et réduire au minimum les répercussions de la COVID-19 dans les milieux de garde, notamment, au minimum, les éléments suivants :
 - la façon dont les locaux, les jouets et l'équipement seront nettoyés et désinfectés
 - o la procédure de signalement d'une maladie
 - les mesures en matière de distance physique, en particulier entre les groupes

- les exigences relatives à l'utilisation des masques médicaux et des protections oculaires ainsi que de l'équipement de protection individuelle (EPI), y compris des renseignements sur les exemptions ou exceptions
- o la planification des quarts de travail, le cas échéant
- les procédures relatives aux présences et à la tenue de dossiers permettant la recherche des contacts
- o un plan de communication advenant un cas ou une éclosion
- o le report des événements de groupe et des réunions en personne
- o les procédures d'arrivée et de départ des enfants
- En vertu de la <u>Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)</u>, les employeurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
- Veuillez consulter le guide sur l'élaboration d'un plan de sécurité lié à la COVID-19 pour vous aider à vous acquitter de cette obligation.

Nettoyage des centres de garde et des services de garde en milieu familial

- Pour en savoir plus sur le sujet, vous pouvez consulter la <u>fiche d'information</u> <u>sur le nettoyage des lieux publics</u> de Santé publique Ontario, ainsi que les <u>lignes directrices pour les employés de centres de garde</u> (en anglais) de l'Association de santé et sécurité des services publics.
- Les locaux des centres de garde et des services de garde en milieu familial doivent être nettoyés quotidiennement. De plus, les surfaces fréquemment touchées devraient être nettoyées et désinfectées au moins deux fois par jour, mais un nettoyage et une désinfection plus fréquents peuvent s'avérer nécessaires, selon la fréquence d'utilisation et l'étendue de la saleté.
 - Les surfaces fréquemment touchées comprennent, sans toutefois s'y limiter, les salles de toilettes (par exemple, appareils sanitaires, robinets), les aires de repas (par exemple, tables, éviers, comptoirs), les poignées de porte, les interrupteurs, les poignées, les bureaux, les téléphones, les claviers, les écrans tactiles, les boutons-poussoirs, les mains courantes, les ordinateurs, les photocopieurs, les équipements de sport, les boutons des fontaines.
- On recommande aux titulaires de permis de tenir un registre de nettoyage et de désinfection pour assurer le suivi et démontrer la fréquence du nettoyage et de la désinfection.
- Les pratiques en vigueur doivent être passées en revue afin de déterminer les améliorations nécessaires, notamment concernant la fréquence et le moment du nettoyage et de la désinfection, les aires à nettoyer et (ou) à désinfecter, le choix des produits de nettoyage, ainsi que la sécurité des

- enfants, la dotation en personnel, les affiches et l'EPI utilisé lors du nettoyage.
- Il peut également être utile de tenir un inventaire pour déterminer les articles à entreposer, à déplacer ou à retirer afin de réduire leur manipulation ou les difficultés associées à leur nettoyage (par exemple, des articles poreux ou souples comme des jouets rembourrés, des tapis, des sièges recouverts de tissu).
- <u>Santé publique Ontario</u> donne de l'information sur les pratiques exemplaires à suivre en matière de nettoyage et de désinfection, notamment sur les sujets suivants :
 - les produits à utiliser, y compris les désinfectants avec les numéros d'identification du médicament (DIN) de Santé Canada
 - la façon de nettoyer et de désinfecter différents matériaux, y compris un temps de contact minimal sur la surface
 - les autres procédures, comme la vérification des dates d'expiration des produits de nettoyage et de désinfection, et le respect des consignes du fabricant
- Il est recommandé de nettoyer les locaux ou l'équipement partagés (par exemple, les toilettes ou les objets communs) entre chaque utilisation, et un seul groupe à la fois devrait avoir accès au local ou à l'équipement partagé.
- Lorsque l'on soupçonne qu'une personne a la COVID-19 dans un milieu de garde d'enfants :
 - Établir un protocole pour déterminer les aires contaminées et effectuer le nettoyage et la désinfection, y compris à quel moment il faut le faire, à quel moment on peut recommencer à utiliser ces aires, quelles méthodes de nettoyage et quel EPI il faut utiliser pendant le nettoyage et comment il faut éliminer les déchets.
 - Déterminer les aires qui peuvent nécessiter un nettoyage et une désinfection (les objets utilisés par la personne et toutes les surfaces se trouvant à moins de deux mètres de la personne malade) au lieu d'un nettoyage seulement (comme un couloir ou une pièce où la personne est seulement passée).
 - Dans la mesure du possible, utiliser du matériel de nettoyage jetable, comme des lingettes jetables.
 - Retirer tous les objets qui ne peuvent être nettoyés (papier, livres, etc.) et les entreposer dans un contenant scellé pendant au moins sept jours.
- Il est conseillé de mettre l'accent sur une bonne hygiène des mains avant et après l'utilisation des structures de jeu communes.

Directives sur le port du masque et de l'équipement de protection individuelle (EPI), et l'hygiène des mains

- Les titulaires de permis doivent inclure des renseignements sur l'utilisation de l'EPI dans leurs protocoles de santé et de sécurité qui sont conformes à l'information présentée dans la présente section ainsi qu'à toute directive fournie par le bureau de santé publique local.
- Attentes pour les adultes dans un milieu de garde d'enfants :
 - Tous les membres du personnel du centre de garde, les fournisseurs de services de garde en milieu familial, les visiteurs des services de garde en milieu familial et les étudiants qui effectuent un stage postsecondaire sont tenus de porter un masque médical et une protection oculaire (c'est-à-dire un écran facial ou des lunettes de protection) pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un milieu de garde, y compris dans les couloirs et les salles du personnel (sauf pendant qu'ils mangent; le temps sans masque doit toutefois être limité et la distanciation physique doit être maintenue).
 - Tous les autres adultes (c'est-à-dire les parents/tuteurs et les visiteurs) doivent porter un couvre-visage ou un masque non médical à l'intérieur des locaux (voir les renseignements sur l'utilisation du couvre-visage sur le <u>site Web sur la COVID-19</u> du gouvernement).
- Attentes pour les enfants :
 - Tous les enfants à partir de la 4^e année sont tenus de porter un masque non médical ou un couvre-visage pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un service de garde, y compris dans les couloirs.
 - Tous les enfants plus jeunes (3^e année et moins) sont encouragés à porter un masque non médical ou un couvre-visage pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un service de garde, y compris dans les couloirs, mais ne sont pas obligés de le faire.
 - Les masques ne sont pas recommandés pour les enfants âgés de moins de deux ans.
 - o Voir les renseignements sur l'utilisation des masques sur le <u>site Web</u> provincial sur la COVID-19.
- Les parents/tuteurs sont responsables de fournir des masques non médicaux ou des couvre-visage à leurs enfants chaque jour et l'on doit leur rappeler que si les enfants portent un masque, ils devront avoir une façon de le ranger lorsqu'ils ne l'utilisent pas.
- Les masques doivent être remplacés lorsqu'ils sont humides ou visiblement souillés.

- Consultez les <u>ressources de Santé publique Ontario</u> sur le port et le retrait adéquats des masques et de la protection oculaire. Vous pouvez également visionner une <u>vidéo utile</u> sur la façon de mettre et d'enlever correctement un masque et des lunettes de protection.
- L'usage des masques n'est pas obligatoire à l'extérieur pour les adultes ou les enfants si une distance physique d'au moins deux mètres peut être maintenue entre les personnes.
- On s'attend à ce que les titulaires de permis mettent en place des exceptions raisonnables à l'obligation de port du masque. Les exceptions au port du masque à l'intérieur pourraient inclure notamment les situations dans lesquelles une distance d'au moins deux mètres peut être maintenue entre les personnes, les cas où le port du masque ne peut pas être toléré par un enfant, et les exemptions raisonnables dues à des conditions médicales.
- Les titulaires de permis devraient envisager des pauses de masque/nutrition de façon sécuritaire (c'est-à-dire un endroit où le personnel et les fournisseurs peuvent maintenir une distance d'au moins deux mètres pour retirer leur masque et manger).
- Les titulaires de permis devraient documenter les exigences et les exemptions relatives au port du masque (par exemple., dans leur politique sur la COVID-19).
 - Veuillez noter que même si un titulaire de permis peut choisir de préciser dans sa politique qu'un billet du médecin doit être obtenu pour une exception liée à une condition médicale, il ne s'agit pas d'une exigence du Ministère et cette pratique est découragée de manière générale.
- Les masques médicaux et les protections oculaires sont utilisés pour assurer la sécurité du personnel ou des fournisseurs de services de garde d'enfants et des enfants sous leur garde. Cela est très important lorsque l'on travaille auprès de jeunes enfants qui ne portent pas de couvre-visage (c'est-à-dire des enfants de moins de deux ans).
- Il importe de garder à l'esprit qu'il peut être difficile de mettre un masque et une protection oculaire correctement (c'est-à-dire sans contamination) après les avoir enlevés, compte tenu du besoin fréquent et spontané d'interactions étroites avec les jeunes enfants dans un service de garde.
- Les titulaires de permis de services de garde d'enfants et les fournisseurs de services de garde en milieu familial devraient obtenir et garder une quantité d'EPI (y compris, mais non de façon limitative des écrans faciaux ou des lunettes de protection, des masques médicaux, des gants, etc.) et de fournitures de nettoyage suffisante pour assurer leurs opérations actuelles et continues.

- Afin de favoriser le fonctionnement sain et sécuritaire des programmes de garde d'enfants, des masques médicaux et des protections oculaires (c'est-àdire des écrans faciaux) sont approvisionnés et livrés chaque mois aux centres de garde d'enfants agréés et aux agences de garde d'enfants en milieu familial par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.
 - Une réserve de masques non médicaux ou en tissu sera également fournie pour les enfants d'âge scolaire au cas où ils ne pourraient pas en apporter un de la maison.
- Le portail L'Ontario, ensemble, comprend un <u>Répertoire des fournisseurs</u> <u>d'EPI pour les lieux de travail</u> qui dresse la liste des entreprises ontariennes qui vendent l'EPI et d'autres fournitures.
- Il est important de faire la promotion d'une bonne hygiène des mains, notamment en supervisant et en aidant les participants. Pour les enfants et lorsque les mains sont visiblement sales, le lavage des mains avec de l'eau et du savon est préférable à l'utilisation de solution hydroalcoolique. Consultez la <u>fiche d'information Comment se laver les mains</u> de Santé publique Ontario.

Dépistage des symptômes

- Toutes les personnes doivent effectuer un autodépistage tous les jours avant d'arriver au service de garde d'enfants.
 - Les personnes qui ne réussissent pas le dépistage ne sont pas autorisées à participer au programme et doivent rester à la maison.
 - Une personne malade qui a un diagnostic alternatif connu fourni par un fournisseur de soins de santé peut retourner au service de garde si elle n'a pas de fièvre et que ses symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures.
- L'outil de dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants est accessible pour aider les parents/tuteurs, le personnel et les fournisseurs et les visiteurs essentiels ou ceux qui se trouvent régulièrement dans un service de garde d'enfants en milieu familial à respecter cette exigence.
- Les titulaires de permis peuvent continuer de fournir une liste de vérification aux parents pour qu'ils effectuent le dépistage quotidien de leurs enfants avant d'arriver au service de garde (c'est-à-dire autre chose que l'outil de dépistage provincial pour les écoles et les services de garde d'enfants, comme un autre formulaire en ligne élaboré par des partenaires municipaux, un sondage, un courriel ou un formulaire papier) et ils sont appelés à harmoniser les critères avec l'outil provincial.

- Des outils d'autodépistage devraient être mis à la disposition des membres du personnel afin de s'assurer qu'ils connaissent les symptômes possibles de la COVID-19.
- Des affiches doivent être placées aux entrées du service de garde d'enfants pour rappeler aux employés, aux parents/personnes responsables et aux visiteurs les exigences en matière de dépistage.
- Au cas où une personne n'a pas fait l'objet d'un dépistage avant d'arriver au service de garde, un dépistage actif (en personne) devrait être offert au besoin.
 - Si une personne fait l'objet d'un dépistage au milieu de garde, les personnes chargées du dépistage devraient prendre les précautions appropriées au moment du dépistage et de l'accompagnement de l'enfant au programme, y compris maintenir une distance de deux mètres avec les personnes qui font l'objet d'un dépistage ou être séparées d'elles par une barrière physique (comme une barrière en plexiverre).
 - Un processus devrait être mis en place pour veiller à ce que les personnes qui attendent en ligne soient physiquement distancées les unes des autres.
- Du désinfectant pour les mains à base d'alcool contenant de l'alcool à 60 à 90 % devrait être disponible à toutes les stations de dépistage et aux entrées et sorties. Les distributeurs ne devraient être pas être placés dans des endroits où des enfants peuvent les atteindre.
- Les fournisseurs de services de garde en milieu familial et les résidents doivent aussi subir un dépistage chaque jour avant d'accueillir les enfants.
- Les personnes qui échouent au dépistage ne sont pas autorisées à participer au programme et doivent rester à la maison. Lire les informations qui suivent pour en savoir plus à ce sujet. Il n'est pas nécessaire de signaler un échec à un dépistage au bureau de santé publique local.
- Vous pouvez consulter le <u>site Web de la province sur la COVID-19</u> pour obtenir des renseignements et des ressources sur les symptômes de la COVID-19, les mesures de protection et les soins de santé requis.

Registres de présence

- En plus des registres de présence de tous les enfants qui reçoivent des services de garde, tous les titulaires de permis de garde ont la responsabilité de tenir un registre de présence quotidienne indiquant le nom de chaque personne qui entre dans le milieu de garde.
- Ces registres doivent comprendre le nom de toutes les personnes qui entrent dans les locaux (par exemple, le personnel, personnes chargées du

nettoyage ou de l'entretien, les personnes offrant du soutien aux enfants ayant des besoins particuliers et les personnes livrant de la nourriture).

- Les registres doivent être conservés sur place (centre de garde ou milieu familial) et, en plus de son nom et de ses coordonnées, indiquer l'heure approximative de l'arrivée et du départ de chaque personne.
- Les registres doivent être à jour et accessibles afin de faciliter la recherche des contacts en cas de confirmation d'un cas ou d'une éclosion de COVID-19 (p. ex. les registres sont rendus accessibles à la santé publique dans un délai de 24 heures en cas de confirmation d'un ou d'une éclosion de COVID-19).

Suivi des déclarations de symptômes de la COVID-19 et mesures d'intervention dans un service de garde d'enfants

- Tous les partenaires du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance, de concert avec le ministère de la Santé et la Santé publique, travailleront en étroite collaboration pour faire le suivi des déclarations de symptômes de la COVID-19 et prendre des mesures d'intervention.
- Toute personne symptomatique, qui échoue au dépistage ou qui a été informée de s'isoler par le bureau de santé publique local ne doit pas être autorisée à participer au programme et doit rester à la maison (y compris les enfants, le personnel des services de garde d'enfants, les étudiants qui effectuent un stage postsecondaire, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial et les personnes qui résident habituellement ou qui fréquentent régulièrement les locaux de garde d'enfants en milieu familial).
- Si une personne tombe malade pendant qu'elle se trouve dans un service de garde d'enfants :
 - La personne malade doit être immédiatement séparée des autres, dans une pièce séparée si possible (c'est-à-dire une salle d'isolement).
 Il faut communiquer avec les parents/tuteurs pour qu'ils viennent chercher l'enfant symptomatique.
 - Les enfants symptomatiques qui sont séparés des autres doivent être supervisés.
 - Toute personne qui prend soin de la personne malade devrait garder la plus grande distance physique possible avec celle-ci. Si la distanciation physique est impossible (par exemple, si un jeune enfant a besoin de réconfort), le personnel ou les fournisseurs doivent envisager l'ajout d'EPI supplémentaire (par exemple, des gants, une blouse).

- La personne qui s'occupe de la personne malade devrait porter un masque médical et une protection oculaire et être formée sur l'utilisation appropriée de l'EPI, y compris sur la façon de le mettre et de l'enlever.
- Si la personne malade le tolère, elle devrait elle aussi porter un masque médical.
- L'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire devraient être appliquées pendant que la personne malade attend qu'on vienne la chercher.
- Le nettoyage de l'aire où se trouvait la personne séparée et des autres aires du service de garde où elle se trouvait devrait être effectué dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après son départ (voir cidessus la section sur le nettoyage).
 - Pour les programmes en milieu familial : Si une personne qui réside au domicile présente des symptômes de la COVID-19, elle doit être isolée à l'écart des enfants et les mesures de prévention des infections et de lutte contre les infections doivent être respectées (par exemple, un nettoyage quotidien, le nettoyage et la désinfection fréquents des surfaces souvent touchées, le lavage fréquent des mains).
- O Il convient d'aviser la personne malade et (ou) son parent ou tuteur d'utiliser l'<u>outil d'auto-évaluation en ligne</u> et de suivre les directives, lesquelles peuvent comprendre l'obligation d'obtenir un avis médical ou de subir un test pour la COVID-19. Notez que les personnes n'ont pas besoin d'une note médicale ou d'une preuve de test négatif pour retourner au programme.
- Des protocoles de communication visant à informer les partenaires nécessaires au sein de la communauté de garde d'enfants tout en assurant la confidentialité de la personne malade devraient être instaurés (par exemple, communiquer avec l'école, l'agence de services de garde en milieu familial, le gestionnaire de système de services ou le Ministère au moyen d'un rapport d'incident grave, le cas échéant).
- Le fonctionnement habituel du service de garde d'enfants peut se poursuivre, à moins d'indication contraire du bureau de santé publique local.
- Si un enfant développe des symptômes et que son autodépistage indique qu'il doit rester à la maison, mais que ses frères et sœurs ne présentent pas de symptômes, les frères et sœurs n'ont pas besoin de s'isoler jusqu'à ce que l'autre enfant soit testé positif au COVID-19. Cependant, consultez le site

Web de votre bureau de santé publique local ou appelez pour voir si ceux qui ne présentent pas de symptômes devraient aller à l'école / au service de garde. Certaines unités de santé publique ont des règles différentes en fonction du risque local.

- Si un enfant subit un test de dépistage de la COVID-19, il convient de suivre les directives du bureau de santé publique local et du fournisseur de soins de santé ainsi que les directives connexes concernant l'isolement et le retour au service de garde. Si d'autres frères et sœurs ou membres du ménage fréquentent l'école ou le service de garde, le bureau de santé publique local fournira des directives supplémentaires sur le retour à l'école ou au service de garde.
- Les personnes qui ont obtenu un résultat positif au test de dépistage ne peuvent pas retourner au centre de garde tant qu'elles n'y sont pas autorisées par le bureau de santé publique local. Notez que les personnes n'ont pas besoin d'une note médicale ou d'une preuve de test négatif pour retourner au programme.
 - O Pour les services de garde en milieu familial : Si une personne vivant dans la résidence reçoit un résultat positif à la COVID-19, le bureau de santé publique local doit être avisé, et ses directives doivent être suivies (y compris la fermeture du service de garde et le signalement du cas à toutes les familles au besoin).

Signalements et rapports d'incident grave

- En vertu de la <u>Loi sur la protection et la promotion de la santé</u>, les titulaires de permis ont l'obligation de signaler les cas suspectés et confirmés de COVID-19 au bureau du médecin hygiéniste.
- Auparavant, les titulaires de permis étaient également tenus de signaler tous les cas suspectés de COVID-19 au ministère. À l'heure actuelle, seulement lorsqu'un enfant, un membre du personnel, un étudiant, un fournisseur de services de garde en milieu familial, un visiteur de services de garde en milieu familial ou une personne qui réside ou qui se trouve normalement dans les locaux des services de garde en milieu familial est un cas confirmé de COVID-19 (c.-à-d. résultat positif au test de COVID-19), les titulaires de permis doivent :
 - o le signaler comme un incident grave au Ministère
 - le signaler au bureau de santé publique local et fournir tout document (par exemple, registres quotidiens des présences) aux responsables de la santé publique pour appuyer la gestion des cas, la recherche des contacts et les autres activités conformément à toutes les lois en

vigueur, y compris la <u>Loi sur l'accès à l'information municipale et la</u> <u>protection de la vie privée</u>

- Les responsables de la santé publique détermineront les mesures supplémentaires à prendre, notamment la façon de surveiller les autres membres du personnel, fournisseurs et enfants possiblement infectés, ainsi que la déclaration d'une éclosion et la fermeture de pièces ou de l'ensemble du service de garde.
 - Si une fermeture est ordonnée par le bureau de santé publique local et que le titulaire de permis a déjà présenté un rapport d'incident grave pour un cas confirmé, le rapport doit être mis à jour pour tenir compte de la fermeture.
- Si d'autres personnes au service de garde d'enfants deviennent des cas confirmés, les titulaires de permis doivent prendre l'une ou l'autre de ces mesures :
 - réviser le rapport d'incident grave ouvert pour inclure les cas supplémentaires
 - soumettre un nouveau rapport d'incident grave si le premier a déjà été fermé
- Bien que les titulaires de permis ne soient plus tenus de signaler un incident grave pour les cas suspectés, si le bureau de santé publique local détermine qu'une fermeture complète ou partielle est requise (c'est-à-dire qu'une salle du service, un domicile pour le service de garde en milieu familial ou la totalité du centre de garde doivent rester fermés pendant une période donnée), un rapport d'incident grave doit être soumis dans la catégorie « Interruption imprévue des services ».
- Veuillez également noter que les employeurs sont tenus d'informer les travailleurs s'ils ont pu être exposés sur le lieu de travail. Veuillez consulter le guide sur l'élaboration d'un plan de sécurité lié à la COVID-19 pour obtenir de plus amples renseignements.

Gestion d'une éclosion

- Une éclosion peut être déclarée par le bureau de santé publique local dans les situations suivantes :
 - o au cours d'une période de 14 jours, il y a au moins deux cas de COVID-19 confirmés en laboratoire chez des enfants, des membres du personnel/fournisseurs ou d'autres visiteurs ayant un lien épidémiologique (par exemple, des cas dans une même pièce, des cas faisant partie de la même cohorte de services de garde avant/après l'école) où au moins un cas aurait raisonnablement pu avoir été infecté dans le service de garde d'enfants.

- Le bureau de santé publique local collaborera avec le titulaire de permis pour déterminer s'il existe des liens épidémiologiques entre les cas et si la transmission peut avoir eu lieu dans le service de garde.
- Si le bureau de santé publique local déclare une éclosion, il déterminera les prochaines mesures à prendre. Cela pourrait comprendre la fermeture de certaines pièces ou cohortes du service de garde ou encore de la totalité du service.
 - Le bureau de santé publique contribuera à déterminer quels groupes d'enfants et (ou) de membres du personnel/fournisseurs doivent retourner à la maison ou si une fermeture partielle ou complète du service de garde est nécessaire.
 - Si le bureau de santé publique détermine que la fermeture partielle ou complète du service de garde est nécessaire, le titulaire de permis doit réviser son rapport d'incident grave actuel pour un cas confirmé de COVID-19 afin d'y inclure des renseignements sur la fermeture.

DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES

AVANT LA REPRISE DES SERVICES

Communication avec les familles

- Par souci de transparence, les fournisseurs doivent informer les familles des améliorations apportées aux mesures de santé et de sécurité. En leur communiquant les nouvelles politiques, dont l'objectif est la sécurité du personnel et des enfants, ils s'assurent qu'elles savent à quoi s'attendre (par exemple, devoir garder les enfants malades à la maison).
- Les titulaires de permis doivent faire part aux parents des politiques et des procédures concernant les protocoles de santé et de sécurité mis en place pour combattre la COVID-19, y compris les exigences et les exceptions relatives au port du masque.
- Les titulaires de permis n'ont pas à revoir leur énoncé de programme, l'entièreté de leur guide à l'intention des parents ou leurs autres politiques avant de rouvrir.
- Les titulaires de permis peuvent dresser une liste de ressources informatives et rédiger des instructions détaillées concernant le dépistage et la marche à suivre au cas où un enfant ou une personne du service tombe malade.
- Les politiques concernant la liste d'attente et le statut prioritaire devront peutêtre être mises à jour au fil des changements apportés aux mesures de santé et de sécurité, pour refléter toute capacité d'accueil limitée qui en découle. Le cas échéant, les familles doivent être tenues au courant de toute modification à ce sujet, et la priorité des familles doit être déterminée d'une manière équitable.
- Les communications en personne doivent être évitées autant que possible.

Frais facturés aux parents

- Dans le but de stabiliser les frais facturés aux parents lors du déconfinement, le Ministère encourage les titulaires de permis de services de garde à conserver les mêmes tarifs qu'avant la fermeture, si possible. Il en va de même pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial qu'on encourage à conserver les mêmes tarifs qu'avant l'éclosion de COVID-19 (mars 2020), si possible.
- Les titulaires de permis sont également invités à examiner plus largement leurs politiques de tarification (par exemple, les frais pour les journées de maladie, les frais pendant une fermeture en raison d'une éclosion) et à

- communiquer clairement toute information nouvelle ou mise à jour aux parents.
- Lorsqu'un enfant qui recevait des services dans un centre de garde d'enfants immédiatement avant la fermeture se voit offrir une place pour le 1^{er} septembre ou par la suite, les parents auront 14 jours pour accepter ou refuser la place.
 - Si la place est acceptée, les titulaires de permis de services de garde peuvent facturer des frais pour l'utilisation ou le maintien de la place à compter du 1^{er} septembre 2020, que l'enfant soit présent ou non.
 - Si la place est refusée, les titulaires de permis de services de garde peuvent proposer la place à un autre enfant.
- Il est toujours défendu aux titulaires de permis de facturer des frais ou d'accepter des dépôts pour ajouter une famille à une liste prioritaire.
- Pour les enfants qui recevaient des services dans un domicile d'un service de garde en milieu familial immédiatement avant la fermeture, les fournisseurs de services de garde en milieu familial agréés sont tenus de respecter les délais énoncés dans la réglementation lorsqu'ils fournissent aux parents un avis leur demandant d'indiquer s'ils veulent conserver leur place, après quoi ces derniers pourraient devoir payer des frais pour garder la place, que les enfants soient présents ou non.

Obtention d'une place et priorisation des familles

- Compte tenu des mesures de santé et de sécurité strictes en place et des conseils du bureau de santé publique local, certains titulaires/fournisseurs de services de garde pourront continuer à fonctionner à capacité réduite pendant une certaine période de temps. Avant de décider à qui accorder la priorité pour les places limitées, les GSMR, les CADSS, les titulaires de permis et les fournisseurs et agences de services de garde en milieu familial doivent prendre en compte :
 - le retour à leur placement de garde habituel des enfants ayant bénéficié de services de garde d'urgence et la continuité des services offerts à leur famille
 - les besoins des familles dont les parents doivent retourner au travail à l'extérieur du foyer
 - les circonstances particulières susceptibles d'accroître l'importance des services pour certaines familles, par exemple les besoins particuliers de certains enfants
 - le contexte particulier de chaque région
- Les GSMR, les CADSS, les titulaires de permis et les fournisseurs et agences de services de garde en milieu familial doivent aussi être conscients

- que certaines familles n'ont peut-être plus besoin de leurs services ou ont des besoins différents (par exemple, services à temps partiel seulement).
- Il est recommandé d'évaluer la demande de services compte tenu de l'évolution de l'éclosion de COVID-19 et des conseils sanitaires et opérationnels.

Évaluation de l'admissibilité aux places subventionnées

 Les GSMR et les CADSS devront peut-être virtualiser le processus d'évaluation de l'admissibilité aux places subventionnées, dans la mesure du possible.

Services de garde agréés en milieu scolaire

- Le Ministère reconnaît que la situation est plus complexe pour les services de garde agréés en milieu scolaire.
- Les conseils scolaires sont tenus de trouver des moyens sécuritaires permettant aux titulaires de permis de services de garde d'enfants d'entrer dans leurs centres situés dans les écoles, afin de préparer leurs locaux et de s'assurer qu'ils respectent les directives opérationnelles fournies par le Ministère. Les conseils scolaires doivent également se familiariser avec le présent guide pour faciliter le fonctionnement des services de garde en milieu scolaire.
- Les conseils scolaires, les GSMR, les CADSS et les partenaires du secteur des services de garde doivent travailler de concert pour assurer le fonctionnement à temps plein des services de garde agréés en milieu scolaire, et pour que les politiques et exigences de santé et de sécurité des services de garde respectent les recommandations des autorités locales de santé publique.

Formation du personnel et des fournisseurs

- Les GSMR et les CADSS doivent veiller à ce que tous les employés et les fournisseurs de services de garde reçoivent une formation conforme aux directives du bureau de santé publique local et portant sur les mesures opérationnelles (santé, sécurité, etc.) figurant dans le présent document, ainsi que sur toute autre exigence locale.
 - Une nouvelle formation ne sera pas obligatoire pour chaque révision des présentes directives, mais devrait être offerte de façon à inclure le personnel/les fournisseurs de services de garde au moins une fois, que la réouverture ait eu lieu pendant l'été ou plus tard à l'automne.

- Les parties concernées sont invitées à consulter la <u>liste de conseils pour centres de garde</u> (en anglais) de l'Association de santé et sécurité des services publics pour en savoir plus sur les façons de protéger le personnel. Il existe aussi un <u>guide ressource pour les fournisseurs de services de garde d'enfants</u> (en anglais).
- La formation peut porter sur l'utilisation appropriée de l'EPI, le nettoyage et la désinfection adéquats des espaces et de l'équipement, la façon de s'assurer qu'un dépistage quotidien est effectué, la tenue du registre de présence quotidienne et la marche à suivre au cas où quelqu'un tombe malade, y compris la façon et le moment de signaler la situation.
- Il peut être utile de s'inspirer des méthodes adoptées par les fournisseurs de services de garde d'urgence et de se renseigner sur les leçons tirées par ceux qui ont rouvert durant les premières étapes de la réouverture.

Responsabilité et assurances

- Toutes les exigences de la LGEPE doivent être respectées, en plus des mesures de santé et de sécurité renforcées présentées dans ce document et recommandées par les autorités locales de santé publique.
- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde d'enfants peuvent consulter leur avocat ou avocate ou leur conseiller ou conseillère en assurances pour s'assurer de couvrir tous les angles en cette période exceptionnelle.

PENDANT LA PRESTATION DES SERVICES

Procédures d'arrivée et de départ des enfants

- Les titulaires de permis doivent mettre en place des procédures assurant le respect de la distance physique et permettant autant que possible d'isoler les groupes d'enfants les uns des autres, idéalement par des entrées et sorties distinctes (par exemple, que les enfants d'une salle entrent par la porte A et que les enfants d'une autre salle entrent par la porte B) ou des heures d'arrivée différentes. Vous pouvez passer en revue la liste de vérification de la préparation élaborée par Santé publique Ontario pour la réouverture des écoles afin de connaître des points utiles à prendre en considération.
- Dans la mesure du possible, les parents ne doivent pas entrer dans les lieux.
- Toutes les entrées et sorties doivent être pourvues d'un désinfectant à base d'alcool à 60 à 90 % avec des affiches qui en démontrent l'utilisation appropriée (consultez Comment se <u>laver les mains</u>) et toute personne qui entre devrait être encouragée à l'employer.
- Le désinfectant pour les mains à base d'alcool doit être gardé hors de leur portée des enfants, qui doivent être supervisés pendant son utilisation.
- Il peut être utile de guider les familles à l'arrivée au moyen d'affiches ou de marques au sol.
- Les effets personnels (sacs à dos, chapeaux, mitaines, etc.) doivent être étiquetés et conservés dans le casier ou l'espace réservé de l'enfant. Bien que les enfants devraient continuer d'apporter des vêtements appropriés aux conditions météorologiques (par exemple, vestes, chapeaux, écran solaire), les autres effets personnels (par exemple, jouets) doivent être limités au minimum.
- Il peut être nécessaire d'élaborer un protocole pour les poussettes si elles sont normalement rangées à l'intérieur (par exemple délimiter un espace extérieur où les laisser, comme une remise, pour que les parents n'aient pas à entrer).

Visiteurs

- Le service de garde ne doit accueillir aucun visiteur non essentiel.
- Les étudiants qui terminent leurs stages d'études postsecondaires seront autorisés à entrer dans les services de garde d'enfants et ne devraient fréquenter qu'un seul centre de garde et être affectés à un seul groupe d'enfants.
- Les étudiants seront également assujettis aux mêmes protocoles en matière de santé et de sécurité que les autres membres du personnel (par exemple dépistage et utilisation d'EPI dans les locaux du centre de garde) et ils

- devront aussi prendre connaissance des protocoles en matière de santé et de sécurité.
- Les services aux enfants ayant des besoins particuliers n'ont pas à être interrompus. Les titulaires de permis peuvent déterminer à leur discrétion si les services fournis sont essentiels et nécessaires en ce moment.
- Afin de limiter les contacts en personne avec les familles, les entretiens vidéo et téléphoniques doivent être priorisés autant que possible.
- Le personnel du Ministère et les autres fonctionnaires (commissaires des incendies, inspecteurs de la santé publique, etc.) peuvent, dans la mesure du raisonnable, entrer dans un centre de garde ou un service de garde en milieu familial pour effectuer une inspection.
- Dans la mesure du possible, les parents ne doivent pas entrer dans les locaux.
- Les titulaires de permis doivent veiller à ce qu'aucun bénévole ne soit présent sur les lieux.

Aménagement de l'espace et distanciation physique

- Il peut être difficile de maintenir la distance physique entre les enfants dans les services de garde. Il s'agit toutefois d'une stratégie importante qui devrait être encouragée quand c'est possible.
- Il est également important de continuer d'offrir un environnement accueillant et chaleureux aux enfants. Veuillez consulter le document intitulé <u>En se fondant sur Comment apprend-on?</u> pour obtenir un soutien et des idées supplémentaires permettant de savoir comment assurer un milieu chaleureux tout en maintenant la distance physique.
- Dans l'optique de la séparation des différents groupes, un espace intérieur doit être désigné pour chaque groupe d'enfants et être entouré d'une barrière physique. Cette barrière vise, d'une part, à réduire la propagation des gouttelettes respiratoires qui semblent transmettre la COVID-19 et, d'autre part, à renforcer les exigences de distance physique entre les groupes. La barrière doit partir du sol et atteindre au minimum la hauteur de 2,5 mètres (8 pieds) afin d'être systématiquement 30 centimètres (12 pouces) plus haute que la personne la plus grande de l'établissement. Elle doit être aussi large que l'espace/la pièce le permet.
- Dans un même espace commun (entrées, couloirs, etc.), les différents groupes doivent maintenir une distance d'au moins deux mètres entre eux, et dans la mesure du possible favoriser la distance physique des enfants d'un même groupe, par exemple :

- en assignant différents espaces à différents groupes, surtout aux heures de repas et d'habillement
- en privilégiant les activités individuelles ou celles qui permettent de garder une certaine distance entre les enfants
- o en installant des repères visuels pour favoriser la distance physique
- À l'extérieur, une distance d'au moins deux mètres doit être maintenue en tout temps entre les groupes et quiconque ne fait pas partie du groupe.
- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial sont invités à augmenter la distance entre les berceaux, les lits de bébé, les matelas ou les parcs pour enfants, ou à placer les enfants tête à pieds ou pieds à pieds si l'espace est limité.
- Les lieux et structures communs qui ne peuvent être nettoyés ou désinfectés entre les utilisations de groupes différents ne devraient pas être utilisés.
- Étant donné qu'il est difficile de faire respecter la distance physique aux jeunes enfants et aux poupons, il est recommandé :
 - o de prévoir des activités qui se font sans objets ni jouets partagés
 - o de faire le plus d'activités possible à l'extérieur, où il y a plus d'espace
 - de chanter uniquement conformément aux exigences énoncées dans <u>Réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) Loi de 2020</u> (par exemple, règles pour <u>les régions à l'étape 2</u> et <u>les régions à l'étape 3</u>).

Utilisation et restrictions en matière de matériel et de jouets

- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial sont encouragés à choisir des jouets et du matériel faciles à nettoyer et à désinfecter (par exemple, évitez les peluches).
- Tout jouet porté à la bouche doit être désinfecté dès que l'enfant cesse de l'utiliser.
- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial sont encouragés à réserver les jouets et le matériel (balles, petites pièces, etc.) à un seul groupe d'enfants ou une seule salle. Si certains objets doivent être partagés, y compris par différents groupes, ils doivent être nettoyés et désinfectés entre les utilisations.
- Tout matériel sensoriel offert (pâte à modeler, eau, sable, etc.) doit être réservé à l'usage d'un seul enfant et étiqueté à son nom, si possible.
- Les structures de jeu ne doivent être accessibles qu'à un groupe d'enfants à la fois. Consultez le bureau de santé publique local pour en savoir plus sur l'utilisation des modules de terrains de jeux.

Activités et énoncé de programme

- Les titulaires de permis sont encouragés à continuer de suivre leur énoncé de programme.
- Le Ministère a toutefois conscience que la distance physique peut rendre certaines approches inapplicables.
- Aucune mise à jour des énoncés de programme n'est actuellement requise.

Jeu à l'extérieur

- Les titulaires de permis doivent prévoir le jeu à l'extérieur en groupes afin de faciliter le maintien des distances. Si la zone de jeux extérieure est assez grande pour accueillir plusieurs groupes, les titulaires de permis doivent séparer les groupes afin qu'il y ait toujours au moins deux mètres entre eux.
- Si plusieurs groupes doivent se partager une structure de jeu, elle ne devrait être utilisée que par un groupe à la fois.
- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial sont encouragés à réserver les jouets et le matériel (balles, petites pièces, etc.) à un seul groupe ou une seule salle. Si certains objets doivent être partagés, ils doivent être nettoyés et désinfectés entre les utilisations.
- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial qui ont de la difficulté à accéder l'aire de jeux extérieure devrait explorer d'autres moyens pour organiser des activités extérieures (par exemple, promenade dans le quartier). Les règles en matière de distance physique doivent être respectées autant que possible.
- Les enfants doivent apporter leur propre crème solaire, si possible, et ne la partager avec personne.
 - Les employés peuvent aider les enfants à se mettre de la crème solaire au besoin, mais doivent prendre les mesures d'hygiène appropriées (par exemple, se laver les mains avant et après).

Interactions avec les poupons et les bambins

- Les titulaires de permis doivent continuer d'encourager le personnel et les fournisseurs de services de garde en milieu familial à surveiller les poupons qui boivent et à tenir le biberon de ceux qui sont trop jeunes pour le faire euxmêmes afin de réduire les risques d'étouffement.
- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial peuvent enlever des berceaux ou n'utiliser qu'un berceau sur deux (en marquant les berceaux en conséquence) pour favoriser la distance physique.
- Étant donné qu'il est difficile de faire respecter la distance physique aux jeunes enfants et aux poupons, il est recommandé :
 - o de prévoir des activités qui se font sans objets ni jouets partagés

- o de faire le plus d'activités possible à l'extérieur, où il y a plus d'espace
- Les enfants ne doivent pas partager de nourriture, d'ustensiles, de suces, de bouteilles, de gobelets, etc. Les jouets portés à la bouche doivent être retirés et désinfectés immédiatement et tenus hors de la portée des autres enfants.
 - Ces objets doivent être identifiés pour limiter les risques qu'ils soient accidentellement donnés au mauvais enfant.

Nourriture

- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial doivent revoir les procédures de repas pour interdire les buffets et les plats communs.
 - La nourriture doit être servie avec des ustensiles.
 - Chaque enfant doit recevoir une portion individuelle.
 - o Aucun objet ne doit être partagé (cuillère de service, salière, etc.).
- Les enfants ne peuvent pas apporter d'aliments de la maison ou consommer de nourriture en dehors des provisions par le programme. Au besoin, des exceptions sont possibles avec des précautions particulières mises en place pour la manipulation et le service de la nourriture.
- Les enfants ne doivent pas préparer ou apporter de nourriture pour les autres.
- Le personnel doit observer une bonne hygiène des mains en préparant la nourriture, et tous doivent se laver les mains avant de manger et après.
- Là où c'est possible, les enfants doivent être à deux mètres les uns des autres pendant les repas.
- Aucun ustensile ne doit être partagé.

Ressources pour besoins particuliers (RBP)

- Le Ministère est conscient que les enfants ayant des besoins particuliers et leur famille continuent d'avoir besoin de ressources et de services supplémentaires.
- S'il y a lieu, la prestation en personne de services pour besoins particuliers en service de garde peut continuer, et les titulaires de permis peuvent déterminer à leur discrétion si les services fournis sont essentiels et nécessaires pour le moment.
- Si la prestation de services en personne n'est pas possible, les titulaires de permis doivent explorer d'autres options avec les travailleurs de ressources pour besoins particuliers.
- Tous les travailleurs de RBP doivent faire un dépistage avant d'entrer dans le milieu de garde et suivre toutes les mesures de santé et de sécurité que le

personnel et (ou) les fournisseurs suivent, y compris le fait de consigner leur présence, de bien se laver les mains, de porter un masque médical et une protection oculaire et de maintenir la distanciation physique dans la mesure du possible.

- Les titulaires de permis doivent collaborer avec les travailleurs de services de ressources pour besoins particuliers pour déterminer qui sera responsable de s'assurer que ces travailleurs portent l'EPI approprié.
- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial qui accueillent un travailleur ou un pourvoyeur externe offrant des services pour besoins particuliers doivent en informer toutes les familles et l'inscrire à leur registre des présences pour faciliter la recherche de contacts.